



DECRET N° 2010-233 DU 20 AVRIL 2010

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°
2008-014 DU 23 JUILLET 2008 SUR LE DOMAINE PRIVE
DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES ET
DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC**

Téléchargé sur <http://www.jurismada.com>

Le premier portail consacré au droit des affaires à Madagascar

CHAPITRE I

Du domaine privé immobilier de l'Etat

Section 1

Des attributions

Article premier – Le Service des Domaines est chargé de gérer tous les biens et droits immobiliers appartenant à l'Etat ainsi que ceux qu'il détient sous l'expectative d'une appropriation définitive à l'expiration des délais déterminés par les lois en vigueur en la matière.

Cette gestion s'applique également à tous les biens sur lesquels l'Etat exerce un pouvoir d'attribution ou de surveillance, tels que les biens des contumax.

Toutefois, les biens affectés sont, pour tout ce qui concerne leur conservation et leur gestion, sous la main du service affectataire.

Art. 2 – L'administration régionale, l'administration communale et les établissements publics restent respectivement chargés de la conservation et de la gestion de leurs domaines privés propres dans le cadre de la réglementation générale édictée par la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 susvisée, le présent décret et les textes organiques de ces Collectivités publiques secondaires et établissements.

Section 2

Des mesures de conservation

Art. 3 – Le défaut de classement et de délimitation des immeubles domaniaux ou gérés comme tels ne peut être, à aucun moment, opposé à l'administration.

Art. 4 – Sauf les règles spéciales résultant de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 susvisée et du présent décret, le domaine privé est susceptible de toutes les mesures conservatoires de droit commun ou découlant des règlements en vigueur pour la conservation des biens des particuliers.

S'il y a lieu, l'assurance des bâtiments domaniaux contre les risques d'incendie est autorisée par décision ministérielle. En cas de sinistre, les indemnités exigibles sont recouvrées par le Service des Domaines, alors même que les immeubles assurés seraient affectés et que l'assurance n'aurait pas été contractée par ledit service.

Dans tous les cas, la recette en résultant profitera au budget auquel appartient l'immeuble.

Art. 5 – Toute mesure conservatoire que nécessite la gestion des biens des tiers administrés par le Service des Domaines est prise aux frais des intéressés.

Cependant, lorsque le patrimoine administré pour le compte de tiers ne présente pas de disponibilités suffisantes, les frais peuvent être exceptionnellement avancés par l'Etat, sauf recouvrement ultérieur sur l'avoir du patrimoine suivant les principes posés en matière de curatelle d'office.

Section 3

De la gestion

Art. 6 – Outre le patrimoine des Collectivités territoriales soumis à des règles particulières, prévues à l'article 2 du présent décret, l'accomplissement des actes d'administration autres que les mesures conservatoires ci-dessus indiquées concerne :

1. le patrimoine géré par le service des Domaines à titre de séquestre ;
2. le patrimoine possédé par l'Etat sous l'expectative d'une appropriation définitive conformément aux textes en vigueur en la matière ;
3. le patrimoine définitivement acquis au domaine.

Art. 7 – Les biens indiqués à l'article 6-1 sont administrés selon les règles spéciales à la matière.

Art. 8 – Les biens indiqués à l'article 6-2 afférents :

1. à des valeurs et objets mobiliers et à du numéraire ;
2. aux biens de successions en déshérence,

donnent lieu aux prescriptions suivantes :

- a. les valeurs et objets mobiliers désignés au numéro 1° ci-dessus sont réalisés dans les formes et conditions ci-après prescrites pour la vente des mêmes effets définitivement acquis au domaine ;
- b. le numéraire et le produit desdites valeurs et objets mobiliers sont recouverts par le Service des Domaines et sont imputés au compte « Epaves » du budget de l'Etat, que le propriétaire soit ou non connu au moment de la réalisation ou de l'encaissement.

Cette imputation n'a pas lieu lorsque, d'après les règlements, les valeurs précitées doivent être consignées au Trésor. En cas de restitution aux ayants droit, le remboursement du produit net de la vente a lieu par les soins du ministère chargé des Finances, sur proposition du Service des Domaines et au vu des documents ci-après :

1. Demande de l'intéressé ;
2. Copie du procès-verbal de vente ;
3. Certificat de propriété délivré par l'autorité administrative compétente ;
4. Etat de liquidation dressé par le chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé ;
- c. Les sommes qui sont consignées au Trésor sont portées en recette définitive à l'expiration du délai réglementaire de prescription, dans la forme arrêtée entre les ministères compétents ;
- d. Les biens dépendant des successions en déshérence sont administrés comme les biens acquis au domaine, sous les restrictions que comporte la législation sur la curatelle d'office.

Les revenus des biens en déshérence et le produit de ces biens à la cessation de la déshérence sont recouverts par le Service des Domaines et imputés les premiers au compte « recouvrements effectués pour les déshérences non définitivement acquises au Domaine », les seconds, au compte « revenus domaniaux ».

Art. 9 – Les biens indiqués à l'article 6-3 et qui comprennent d'une part, les biens affectés à des services publics, d'autre part, les biens non affectés, sont administrés d'après les règles ci-dessous.

§1 – Des biens affectés

1) Des meubles

Art. 10 – Le mobilier nécessaire à chaque Ministère et aux démembrements qui en dépendent, ou mis à la disposition personnelle de certains fonctionnaires, est régi par les dispositions en vigueur sur la comptabilité matière.

Lorsque ce mobilier ne peut être réemployé et est susceptible d'être vendu, il est remis au Service des Domaines en vue de sa mise en vente dans les formes prescrites pour les ventes d'objet appartenant à l'Etat, sauf dispositions contraires résultant des textes réglementaires particuliers.

2) Des immeubles

Art. 11 – L'affectation des immeubles est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Domaines.

Si l'immeuble est disponible entre les mains du Service des Domaines, le Ministre qui désire en obtenir l'affectation en adresse la demande au Service des Domaines qui, après instruction, la soumet au Ministère dont il dépend avec le cas échéant, un projet d'arrêté.

La demande doit préciser la destination du terrain à affecter et la durée probable de la réalisation du projet.

Le Ministère demandeur est tenu de fournir les bornes à employer éventuellement, lesquelles doivent être conformes au modèle réglementaire.

Tout immeuble dépendant du domaine public doit être régulièrement déclassé avant affectation à un Ministère, à moins que cette affectation ne comporte une utilisation compatible avec le caractère de domanialité publique.

Lorsque l'affectation nécessite l'acquisition de l'immeuble et s'il n'y a pas lieu à expropriation, le Service des Domaines, en accord avec le Ministère intéressé, prépare l'acte d'acquisition.

La notification de l'arrêté d'affectation constitue le point de départ de la gestion du Ministère ou du service affectataire.

Toutes diligences doivent être faites par les Ministères intéressés pour provoquer dans les formes ci-dessus prévues l'affectation régulière des immeubles occupés en fait par les divers services.

Les services publics ne doivent en aucun cas occuper un terrain à quelque titre que ce soit en dehors des propriétés à eux affectées, avant d'en avoir référé au Service des Domaines chargé de les renseigner sur la situation juridique du terrain.

Art. 12 – L'affectation des immeubles du domaine privé s'opère gratuitement, à condition qu'il n'y ait aucune mutation de propriété d'une personne morale à une autre personne morale. Dans le cas de mutation, l'arrêté de dotation fait connaître si celle-ci a lieu gratuitement ou non et indique, le cas échéant, le prix à payer par la personne morale qui devient propriétaire des immeubles.

Art. 13 – A l'expiration du délai imparti dans l'arrêté d'affectation, le Service des Domaines procède d'office ou à la demande de toute personne intéressée à la constatation de mise en valeur.

La commission prévue à l'article 29 du présent décret procède à cette constatation de mise en valeur.

Art. 14 – Dès qu'un immeuble affecté est reconnu inutile au ministère qui le détient, soit à cause du défaut de mise en valeur, soit pour non respect des dispositions de l'arrêté d'affectation, un arrêté

pris par le ministre chargé du Service des Domaines, soit sur proposition du ministère intéressé, soit à la diligence du Service des Domaines, en prononce la désaffectation.

La remise de l'immeuble aux Domaines est constatée pour les terrains nus par la notification de l'arrêté de désaffectation, et pour les autres propriétés, par un procès-verbal dressé contradictoirement entre le représentant du Service des Domaines et celui du Ministère qui détenait l'immeuble. S'il s'agit de construction, un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics assiste obligatoirement à la remise et signe également le procès-verbal qui contient alors une indication de l'état des constructions.

Le Service des Domaines centralise tous les renseignements relatifs aux immeubles affectés et non affectés, et tient le matricule des propriétés de l'Etat.

Art. 15 – L'attribution des logements domaniaux aux fonctionnaires et aux agents de l'Administration demeure régie par les règlements particuliers en la matière.

§2 – Des biens non affectés

Art. 16 – Les biens non affectés ou ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés par les articles 10 à 15 ci-dessus se subdivisent, quant à leur mode de gestion, en :

1. Biens meubles ;
2. Biens immeubles ;
3. Terrains urbains ;
4. Terrains ruraux.

Art. 17 – Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-086 du 29 septembre 1962 fixant les règles de détermination de la propriété des immeubles et meubles construits ou acquis à l'aide de fonds publics par les maîtres d'œuvres délégués, aucune construction définitive ne peut être édifiée sur un terrain appartenant à une autre personne physique ou morale de droit privé, sans le consentement de celle-ci ou, à défaut, sans qu'ait été suivie la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 18 – Les actes d'acquisition amiable par l'Etat de biens immeubles appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé sont établis par le service des Domaines, à la diligence du ministère intéressé qui doit indiquer le budget sur lequel sera imputé le prix.

Ils sont approuvés, après visa du Ministre des Finances, par le Ministre chargé des Domaines.

En matière d'échange d'immeubles, la compétence est déterminée, conformément aux règles édictées par l'article 26 de la loi 2008-014 du 23 juillet 2008 susvisée.

Art. 19 – Le Ministre chargé des Domaines, après avis conforme du Ministre chargé des Finances, est compétent pour accepter les dons et legs à l'Etat, lorsqu'ils ne donnent lieu à aucune contestation et ne contiennent ni charges, ni conditions, ni affectations immobilières. Il est également habilité à refuser les dons et legs de toute nature faits à l'Etat.

Par contre, l'acceptation des dons et legs contenant des charges, conditions ou affectations immobilières ou faisant l'objet de réclamations de la part des familles ou d'un avis défavorable du Ministre chargé des Finances ne peut être prononcé que par décret en Conseil de Gouvernement.

Art. 20 – Le droit de préemption reconnu par les articles 11 à 13 de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008, ne s'exerce que lorsque l'Administration décide de procéder à la mise en vente de biens grevés.

L'Administration fixe souverainement les conditions particulières à imposer au concessionnaire qui, en cas de refus, sera déchu du bénéfice de son droit et l'Administration peut, sous les mêmes conditions, disposer des biens grevés au mieux de ses intérêts, en faveur d'autres personnes.

En aucun cas, l'Administration ne peut être obligée de les aliéner.

Art. 21 – Dans tous les cas envisagés par l'article 20 ci-dessus, les propriétaires sont, à la diligence de l'Administration, mis en demeure d'acquérir, au prix moyen des terrains de même catégorie et valeur, les parcelles sur lesquelles ils sont fondés à exercer le droit de préemption.

En ce qui concerne particulièrement le droit de préemption prévu par l'article 12 de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 susvisée, il est tenu compte, pour la fixation de ce prix, de l'augmentation ou de la diminution de valeur relative pour le propriétaire, que peuvent entraîner :

1. Le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé ;
2. La nature de la propriété ;
3. Le reculement à plus ou moins grande distance de la nouvelle voie du terrain bâti ou non bâti.

A défaut d'accord amiable sur la valeur des terrains à céder en vertu du droit de préemption, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La mise en demeure ci-dessus prévue s'opère au moyen de trois insertions successives à quatorze (14) jours de date au *Journal officiel* de la République et par affiches rédigées en langues officielles (française et malgache), apposées administrativement, en une seule fois, et dès la première insertion faite au *Journal officiel*, dans la localité de la situation des immeubles. Un certificat des autorités administratives compétentes justifie que l'affichage a été régulièrement effectué.

Il est imparti aux intéressés un délai de six mois du jour de la dernière insertion au *Journal officiel* pour faire connaître au Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière compétente, qu'ils entendent user de leur droit de préemption. Il en est donné récépissé. Ce délai passé, l'Administration peut disposer définitivement desdits immeubles au mieux de ses intérêts.

Toutefois, cette procédure ne met pas obstacle à ce que les intéressés provoquent soit individuellement, soit collectivement, la cession par l'Administration qui reste cependant juge de l'opportunité d'accepter ou de refuser cette cession.

A l'égard du droit de préemption du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 susvisée, si le propriétaire du terrain bénéficiaire de ce droit ne veut pas acquérir la parcelle grevée du droit de préemption, il peut disposer des biens grevés au mieux de ses intérêts en faveur d'autres personnes.

Art. 22 – Tant qu'il n'a pas été effectivement exercé, le privilège de préemption engendre au profit de celui qui peut y prétendre une action réelle pouvant être cédée, mais uniquement aux propriétaires ou concessionnaires des immeubles situés en bordure du délaissé et immédiatement voisins.

Section 4

De l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains non titrés non mis en valeur et de l'accession des particuliers et des Collectivités à la propriété.

§1- De l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains non titrés non mis en valeur

Art 23 - En application de l'article 18 de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 susvisée, l'Administration des Domaines procède à l'immatriculation des terrains non titrés et non mis en valeur, dans les conditions de l'article 4-a de la loi précitée au nom de l'Etat.

Cette immatriculation peut être soit à l'initiative de l'Administration soit à la suite d'une demande d'acquisition.

Le Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière dépose une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat.

Cette réquisition peut se cantonner soit sur la parcelle objet d'une demande d'acquisition soit sur le terrain non immatriculé ni occupé autour de la demande.

Il transmet la réquisition au Service Topographique.

Le géomètre du Service Topographique procède au bornage et au levé de plan.

Le procès-verbal de bornage indique notamment la consistance du terrain borné. Ledit procès-verbal de bornage est transmis au Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière qui procède après examen des pièces à l'immatriculation au registre foncier.

L'Administration des services fonciers prend toutes les mesures nécessaires et utiles pour accélérer la procédure d'immatriculation.

§2- De l'accession des particuliers et des Collectivités aux terrains de l'Etat

Art. 24 – Toute personne physique de nationalité malagasy ou morale désirant acquérir, à quelque titre que ce soit (onéreux, gratuit, location ou bail de longue durée), un terrain du domaine privé de l'Etat doit en faire la demande sur des formulaires mis par l'Administration à la disposition du public, et y joindre :

1. Soit le plan officiel de la propriété sur lequel est délimitée la parcelle objet de la demande ;
2. Soit à ses propres frais un plan régulier dressé selon les normes du Service Topographique par un géomètre assermenté ; dans ce dernier cas, le plan doit être accompagné d'un procès-verbal descriptif des limites.

Les plans annexés aux demandes portent la mention des repérages préalables.

La demande, accompagnée du récépissé de versement d'un cautionnement, est déposée au bureau du chef de la circonscription domaniale et foncière.

La demande doit contenir tous les renseignements indiqués à la formule et notamment la déclaration, par le demandeur, qu'il a pris connaissance des règlements domaniaux et entend s'y conformer, ainsi que l'engagement de payer, en plus du loyer ou du prix du terrain, le montant des frais de procédure.

Elle doit contenir également une déclaration de nationalité et, le cas échéant, être accompagnée de l'autorisation préalable correspondante, susceptible d'être exigée des étrangers.

Art. 25 – Si la demande est faite par une personne morale, celle-ci doit préciser et justifier sa nationalité, déterminée dans les conditions fixées par les textes en vigueur ; elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation préalable correspondante exigée des étrangers.

La demanderesse doit en outre, avoir un représentant ayant domicile élu à Madagascar et investi des pouvoirs nécessaires pour passer contrat et, s'il y a lieu, assurer l'exécution des obligations imposées à ladite demanderesse. Un exemplaire en bonne et due forme de ces pouvoirs et des statuts est déposé en même temps que la demande.

L'élection de domicile à Madagascar est également imposée à tous demandeurs autres que les personnes morales.

Art. 26 – Toute demande formulée par un mandataire est appuyée d'une procuration régulière, et contenant les pouvoirs nécessaires à la passation du contrat avec le Service des Domaines. Le mandataire doit avoir domicile élu à Madagascar.

Art. 27 - Préalablement au dépôt d'une demande d'acquisition de terrain du domaine privé de l'Etat, le demandeur soumet le plan de la parcelle convoitée au repérage du Service Topographique aux fins de vérifier l'existence de demande antérieure.

La réception d'une nouvelle demande concernant un terrain déjà objet d'une demande en cours d'instruction ne peut avoir lieu jusqu'à la décision finale sur le sort de cette dernière.

Art. 28 – Avant les opérations de constatation de l'état des lieux, le demandeur doit matérialiser sur le sol les limites du terrain sur lequel porte sa demande, au moyen de signaux bien apparents.

Sont convoqués sur les lieux par les soins de la commission prévue pour la constatation du terrain, en la forme administrative, le demandeur, les voisins, les personnes intéressées qui se sont faits connaître, ainsi que le *fokonolona* du lieu.

Après identification du terrain, la commission procède à la constatation de l'état des lieux de la parcelle demandée.

Si des contestations s'élèvent entre le demandeur et l'un des propriétaires riverains ou d'autres personnes sur les limites du terrain demandé, la commission enregistre les déclarations des réclamants et les répliques faites par l'intéressé. La partie litigieuse est, le cas échéant, délimitée sur le plan, à toutes fins utiles.

La commission est habilitée à recevoir les demandes d'inscription et procède, le cas échéant, à la conciliation des parties.

Pour les terrains, objet de demande et nouvellement immatriculés, le contenu du procès-verbal de bornage peut être tenu en compte lors de la constatation de l'état des lieux.

Art. 29 - La commission, prévue par l'article 18 de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 susvisée, chargée de constater l'état des lieux, la mise en valeur et la disponibilité des terrains objets d'une demande d'acquisition est composée de :

- Président : agent du Service des Domaines ;
- Membres :
 - o Agent du Service Topographique ;
 - o Représentant de la Commune ;
 - o Chef de Fokontany du lieu de la situation de l'immeuble.

La commission se réunit sur convocation de son Président.

A l'issue de ces travaux, un procès-verbal avec la proposition de la commission est dressé.

La commission peut fonctionner en la présence du Président et de l'agent du Service Topographique. Elle peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour les travaux de constatation

Art. 30 – Le procès-verbal de la commission doit faire connaître :

1. Le jour et l'heure de l'opération ;
2. La composition de la commission (noms, prénoms et qualité des membres) ;
3. Les noms, prénoms, qualité et domicile des assistants ;
4. La disponibilité du terrain demandé ;
5. L'énonciation de la superficie, de la nature et de la consistance de l'immeuble s'il y échet ;
6. La délimitation de la demande d'inscription reçue ;
7. La déclaration qu'il ne s'est produit aucune demande d'inscription ou de réclamation ;
8. La valeur du terrain ;
9. Le résultat de la conciliation ;
10. L'avis de la commission à l'égard des réclamations formulées et, en tous cas, sur la suite qu'elle propose de réserver à la demande instruite, observation n'étant faite qu'en cas de divergence d'avis entre les membres de la commission, l'avis de chacun sera rapporté sans que celui-ci soit indiqué nominativement.

Le procès-verbal est signé par le Président et par les membres de la commission. Si un membre de la commission est illettré, mention en est faite au procès-verbal.

Le terrain est considéré comme disponible s'il est libre de toute occupation, ou si l'occupant est le demandeur lui-même.

Art. 31 – Le plan mentionné à l'article 24 du présent décret, est dressé aux frais du demandeur, par un géomètre assermenté, avec un procès-verbal descriptif des limites, conformément aux règlements techniques régissant la profession et après avis émis par la commission.

L'agent du Service Topographique membre de la commission est tenu d'apporter sur le plan les rectifications nécessaires selon les indications de la commission.

Art. 32 – Après avoir vérifié la régularité du procès-verbal de la commission, et constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues par la loi et le présent décret et la disponibilité du terrain en cause, le Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière procède :

- en premier lieu, soit au bornage de morcellement de la parcelle objet de la vente, soit l'immatriculation au profit de l'Etat Malagasy ;
- en second lieu, à l'établissement de l'acte de cession.

En cas de mutation totale d'une propriété déjà titrée au nom de l'Etat malagasy, le bornage prévu par l'alinéa précédent n'est pas nécessaire.

Art. 33 – Les contrats passés par le Service des Domaines sont soumis aux règles du droit commun, sauf prescriptions contraires de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 susvisée et du présent décret.

Art. 34 – Toute demande faite par une personne physique ou morale qui est reconnue débitrice envers le Service des Domaines de sommes exigibles ne peut être accueillie, tant que ces sommes ne sont pas intégralement payées ; auquel cas, son droit éventuel de priorité n'est reconnu qu'à partir de sa libération.

Art. 35 – En toute hypothèse, le demandeur se met en mesure de justifier auprès de l'administration de moyens suffisants et en rapport avec l'importance du terrain sollicité et la nature de la mise en valeur exigée.

Art. 36 – Le dépôt d'une demande portant sur un terrain du domaine privé de l'Etat ne confère en lui-même aucun droit d'occupation au demandeur.

L'occupant irrégulier, notamment celui qui aurait construit sur un terrain du domaine privé de l'Etat sans aucun titre et en violation des règlements régissant les constructions dans certaines villes ou localités visées par lesdits règlements, peut se voir, si sa demande est rejetée pour quelque cause que ce soit, contraint à enlever à ses frais ses plantations, constructions et ouvrages, sans aucune indemnité.

Si l'occupation irrégulière d'un terrain du domaine privé de l'Etat est postérieure au dépôt par un tiers d'une demande concernant ce même terrain, l'occupant irrégulier, outre son expulsion qui sera prononcée par ordonnance du Président du Tribunal civil territorialement compétent, rendue sur référé, peut faire l'objet d'une condamnation à des dommages et intérêts au profit du tiers demandeur.

En tout état de cause, l'instruction d'une demande d'acquisition d'une portion du domaine privé de l'Etat doit respecter les prescriptions spéciales édictées par les textes en vigueur.

Art. 37 – Si à la suite d'erreurs de repérage, des demandes s'empiètent, la cession a lieu en principe dans l'ordre des demandes déposées.

Art. 38 – Conformément à l'article 29 de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008, l'Administration conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de l'attribution des terres de son domaine privé et reste seul juge du refus.

Si l'Administration estime devoir proposer le rejet de la demande, l'autorité compétente selon les distinctions prévues par l'article 27 de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 pour l'attribution des terres l'est également, pour prononcer le rejet de la demande.

Les revendications classées sans suite par l'Administration sont notifiées par le Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière du ressort par voie d'un avis de décision.

L'avis de décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 39 – De même, l'Administration se réserve le droit de modifier les demandes portant sur des terrains qui, par leur forme anormale ou exagérément étendue, présenteraient des inconvénients pour l'aliénation ou l'utilisation future des terrains avoisinants ou pour l'usage des sources et autres points d'eau ou qui démontreraient une tentative de spéculation.

En tout état de cause, l'Administration peut imposer toutes servitudes utiles.

Art. 40 – La date de versement du cautionnement constitue la date légale de la demande.

En cas de rejet de la demande, ledit cautionnement, est acquis purement et simplement à l'Etat.

En cas d'attribution du terrain, le cautionnement est imputé sur les frais mis à la charge du demandeur.

Art. 41 – En principe, les terrains, loués ou cédés ne peuvent avoir, sur les rues ou chemins publics, un développement excédant le quart du périmètre total. Il en est de même des terrains situés en bordure des cours d'eau, des rivages de la mer et des voies de communication de toute nature.

Cette disposition s'applique quelle que soit la superficie du terrain loué ou cédé. Toutefois, elle ne s'exerce ni à propos des lots urbains ou ruraux préparés par l'Administration, ni aux terrains urbains se trouvant à l'intersection des rues ou chemins, ni aux terrains ruraux qui, pour des motifs tirés de l'intérêt général, de la situation topographique ou foncière, de l'état des lieux ou de toute autre cause dont l'Administration est seule juge, ne sauraient, sans inconvénient pour leur exploitation et leur mise en valeur rationnelle, être assujettis à ces prescriptions, ni au délaissé d'alignement ou

autres soumis à un droit de préemption en vertu des articles 11 et 12 de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008.

Section 5

De l'attribution gratuite

Art. 42 – Le bénéfice de l'attribution gratuite de terrain à vocation agricole du Domaine privé de l'Etat prévue par l'article 27 de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 susvisée est soumis aux conditions suivantes :

On entend par paysan agriculteur ou éleveur les personnes vivant à la campagne et dont l'agriculture et/ou l'élevage sont leur occupation principale et auxquelles ils en tirent leur ressource.

Les fonctionnaires civils et militaires doivent verser dans leur dossier de demande d'acquisition les pièces justificatives de leur ancienneté.

Les anciens élèves issus des centres de formation agréés par l'Etat doivent produire les pièces justificatives de leur formation sanctionnée par une attestation de fin d'études.

L'instruction de la demande est celle prévue par les articles 24 et suivants du présent décret.

L'acte d'attribution est approuvé et signé par le Représentant de l'Etat au niveau de la Région.

Section 6

De la dotation

Art. 43 – La demande de dotation par le représentant légal de la Collectivité décentralisée, appuyée de la délibération du Conseil de la Collectivité, est instruite dans les conditions indiquées ci-dessous.

Aucun cautionnement n'est exigible à l'appui de la demande.

La parcelle objet de la demande de dotation est délimitée sur le plan annexé à la délibération.

Celui-ci est soumis à la formalité de repérage préalable aux fins d'identifier les demandes des particuliers antérieures y incluses ainsi que les propriétés déjà titrées, cadastrées et en cours d'immatriculation.

La commission prévue à l'article 29 du présent décret procède à la constatation de l'état des lieux et en dresse procès-verbal.

Art. 44 – Après avoir constaté l'accomplissement des formalités ci-dessus, le Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière procède à la distraction préalable de la parcelle à doter de la propriété immatriculée au nom de l'Etat, si le cas y échet, et établit l'acte de dotation pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 45 – La dotation est prononcée par voie d'arrêté du Ministre chargé des Domaines.

L'arrêté de dotation aux fins de répartition entre les occupants prononce également l'annulation des demandes en cours et détermine les conditions résolutives de l'attribution aux bénéficiaires.

Art. 46 – Les terrains obtenus par voie de dotation ne peuvent en aucun cas faire l'objet de cession à titre onéreux. Les actes de cession à titre onéreux qui portent sur une partie d'un terrain faisant l'objet d'une dotation sont frappés de nullité absolue et ne peuvent être inscrits à la Conservation foncière.

Art. 47 – A l’expiration du délai imparti dans l’arrêté de dotation, le Service des Domaines procède d’office ou à la demande de toute personne intéressée à la constatation aux fins de vérification de la conformité des travaux envisagés.

La commission prévue à l’article 29 procède à cette constatation de mise en valeur.

Section 7

De la mise à disposition gratuite

Art. 48 – La demande de mise à disposition gratuite, est instruite dans les conditions fixées par les articles 24 et suivants du présent décret.

Toutefois, aucun cautionnement n’est exigible à l’appui de la demande.

Section 8

Du cautionnement et des ventes aux enchères publiques

Art. 49 – Tout demandeur, soit par voie de bail, soit par voie d’acquisition de terrains, doit justifier à l’appui de sa demande, du versement d’un cautionnement calculé à Ar. 200 par 10 000 m² avec un minimum de Ar. 5 000.

Ce cautionnement n’est pas exigé pour les demandes d’affectation, de dotation et de mise à disposition prévue par les articles 15, 27 et 29 de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008.

En cas d’adjudication, le demandeur, pour être admis à une adjudication emportant location ou vente de terrains du domaine privé de l’Etat, doit souscrire un engagement de rester adjudicataire sur la mise à prix, à défaut d’enchérisseur, et verser en même temps à la caisse du Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière ou celle du préposé du Trésor, à titre de cautionnement, une somme au moins égale :

1. au dixième de la mise à prix globale telle qu’elle résulte du cahier de charges, s’il s’agit d’une vente ;
2. à une annuité de la redevance telle qu’elle résulte de la mise à prix fixée au cahier des charges, s’il s’agit de location ou d’amodiation entraînant de la part de l’adjudicataire le versement de prestations périodiques.

Si le cautionnement exigible en cas d’adjudication est supérieur à Ar. 5.000, le demandeur n’est tenu qu’à la différence.

Toute autre personne désirant prendre part aux enchères doit justifier également du versement préalable du cautionnement fixé selon les distinctions faites aux paragraphes 1° et 2 ° ci-dessus, avec minimum d’Ar. 5.000.

Les enchères ne peuvent jamais être inférieures au dixième de la mise à prix.

Art. 50 – En cas d’adjudication ou d’attribution amiable, le cautionnement prévu par l’article 49 ci-dessus, est imputé sur le prix ou la redevance et les frais exigibles.

En cas de rejet de la demande, les cautionnements prévus à l’alinéa 1 précédent restent acquis purement et simplement à l’Etat, au vu de la décision de l’autorité compétente.

Il en est de même pour les cautionnements versés par les personnes ayant participé sans résultat à l’adjudication.

Art. 51 – En cas d’adjudication, le cautionnement prévu au troisième alinéa de l’article 49 ci-dessus reste acquis à l’Etat à titre de dommages intérêts pour le cas où une personne déclarée adjudicataire fait connaître qu’elle ne peut faire face à ses engagements.

Lorsque la mise en adjudication a été décidée en raison de la valeur exceptionnelle du terrain, et dans ce cas seulement, le premier demandeur s’il n’est pas adjudicataire, bénéficie d’un droit de préemption au prix atteint par les enchères. Ce droit doit être exercé par déclaration faite, dans les vingt-quatre heures de la vente, au président du bureau d’adjudication. Au vu de la déclaration, le Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière établira au nom du premier demandeur intéressé un projet de concession à titre de régularisation.

En cas de défaillance de l’adjudicataire, la personne qui a offert des enchères immédiatement inférieures peut demander à être reconnue adjudicataire au lieu et place de l’adjudicataire défaillant. L’administration conserve le droit soit d’accepter cette demande, soit de poursuivre la revente à la folle enchère, soit d’annuler purement et simplement l’adjudication.

Art. 52 – Toute personne prenant part à une adjudication, y compris le demandeur, est censée connaître les règlements domaniaux et le cahier des charges relatives à la vente et s’engage, par le seul fait de sa participation, à s’y conformer sans aucune réserve.

Tout adjudicataire renonçant au bénéfice de ses droits, ou tout demandeur qui, sans raison valable, abandonne sa demande, peut, outre la confiscation du cautionnement, être exclu des adjudications domaniales futures et se voir interdire l’obtention, sous quelque forme que ce soit, d’un terrain domanial, pour une période d’une année au minimum et de trois années au maximum, qu’il agisse directement ou par personnes interposées.

Art. 53 – L’exclusion des adjudicataires ou des demandeurs défaillants est prononcée par arrêté du ministre chargé du Service des Domaines.

En cas d’adjudication, il n’est délivré au preneur ou acquéreur aucun autre titre que l’expédition du procès-verbal d’adjudication dûment approuvé sur lequel sont transcrites les clauses particulières insérées au cahier des charges.

Art. 54 – *Provision domaniale* : Outre le cautionnement déterminé par les articles 49 et suivants du présent décret, tout demandeur doit verser, à titre de provision au moment de la signature du projet de contrat qui lui est soumis, que le contrat ait été établi de gré à gré ou qu’il résulte d’enchères publiques, une somme équivalente à :

- a) une fraction de redevance ou du prix ;
- b) les droits fiscaux y afférents ;
- c) les frais de reconnaissance et de constitution de dossier et les frais d’immatriculation et d’opérations topographiques fixés par les règlements en vigueur.

Il est toujours loisible au demandeur de consigner spontanément en dépôt provisionnel à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière, à tout moment de la procédure d’inscription, une somme fixée par son propre gré, en sus du cautionnement réglementaire.

Ce versement volontaire n’engage en rien l’Administration à accueillir favorablement la demande ; il a pour seul but de faciliter au demandeur l’acquittement de son dû, sans retard, en cas de délivrance de son titre.

Les sommes ainsi déposées et les cautionnements versés sont imputés sur les sommes indiquées au présent article.

En cas de rejet de la demande, la somme consignée est remboursée d’office sans aucun intérêt au demandeur ou à ses ayants droit, le cautionnement seul devant être soumis aux dispositions de l’article 50.

Article 55- Si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de principe de l'administration, le demandeur ne s'est pas libéré des provisions domaniales exigibles, il sera dressé un procès-verbal de non-paiement et la demande est classée sans suite.

Section 9

Du point de départ des contrats, notification

Art. 56 – La notification d'un acte domanial consiste en la remise d'une expédition dudit acte ; elle est valablement faite par la voie administrative, à la personne, au domicile ou au domicile élu du contractant ou de son mandataire. Elle constitue en tant que de besoin le point de départ des délais prévus par la loi ou par les contrats.

Toute notification ou toute mise en demeure prescrite par la loi ou le titre a lieu, si l'intéressé ou son mandataire est introuvable, par l'envoi, par la voie administrative, au maire de la commune de la situation des biens d'un avis en double exemplaire ; le maire est tenu d'afficher un des exemplaires à la porte de ses bureaux pendant quinze (15) jours, et de renvoyer, à l'expiration de ce délai, l'autre exemplaire accompagné d'une attestation certifiant l'accomplissement de la formalité de publication qui vaut notification à l'intéressé.

Section 10

Du paiement des redevances périodiques ou des prix de vente

Art. 57 – *Redevances périodiques* : Ces redevances dues pour l'année entière, sont portables et payables d'avance en un seul versement. Sauf indication contraire portée à l'acte, la redevance commence à courir du jour de la notification du contrat.

Toutefois, les contrats peuvent par dérogation à cette disposition, porter fractionnement des redevances, à savoir :

1. Par semestre et d'avance, si la redevance annuelle est supérieure à Ar. 10.000, sans excéder Ar. 50.000 ;
2. Par trimestre et d'avance, si la redevance annuelle dépasse Ar. 50.000.

Le paiement de chaque échéance doit être effectué par le locataire spontanément sans aucun préavis à la date convenue.

A toute époque, le locataire peut renoncer au bénéfice de ce fractionnement consenti exclusivement en sa faveur et a même la faculté de payer d'avance autant d'annuités qu'il le désire.

Dans certains cas particuliers, de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par décision du Ministre chargé des Domaines.

Art. 58 – *Prix de vente* : Les prix de vente des terrains, fixés au mètre carré, sont versés en une seule fois pour les terrains de moins de dix hectares. S'il est supérieur à cette superficie, il est payable en deux fractions : la première qui ne peut être inférieure à Ar. 50.000, le jour de l'adjudication ou de la signature de l'acte de cession ; la seconde selon les clauses du cahier des charges.

En cas de paiement fractionné, le paiement de chaque fraction du prix doit être effectué spontanément par l'acquéreur sans aucun préavis à la date convenue.

A toute époque, l'acquéreur peut renoncer au bénéfice du terme consenti exclusivement en sa faveur et se libérer par anticipation, partiellement ou entièrement.

Dans certains cas particuliers, de plus larges facilités de paiement peuvent être accordées par décision du ministre chargé du service des Domaines.

Art. 59 – Garantie hypothécaire : Pour garantir le paiement du prix restant dû et le cas échéant des intérêts, si le prix est supérieur à Ar. 50.000, l'acquéreur doit consentir expressément au profit de l'Etat une hypothèque dont l'inscription est effectuée à la conservation de la propriété foncière, à la diligence du Service des Domaines et aux frais de l'acquéreur. S'il y a lieu, le montant de ces frais s'ajoute de plein droit au montant du prix principal et des intérêts.

Après paiement complet, la radiation de ces inscriptions est opérée, à la diligence et aux frais de l'acquéreur, au vu d'une mainlevée donnée par le Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière.

Art. 60 – Les actes de cession concernant les propriétés de l'Etat sont frappés d'un droit proportionnel à titre de frais de constitution de dossiers domaniaux dont les modalités sont fixées par arrêté.

Les frais précités, les redevances périodiques ou prix du terrain sont payables à la caisse du Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière, Receveur des Domaines du ressort et versés au compte « Revenus Domaniaux ».

Section 11

Des cahiers des charges régissant les cessions de terrains du domaine privé

Art. 61 – Un cahier des charges est annexé à toute cession de terrain du domaine privé de l'Etat d'une superficie supérieure à dix hectares.

Il détermine les charges et obligations imposées aux acquéreurs à titre onéreux, les bénéficiaires de cessions à titre gratuit et l'emphytéote.

Commencement d'exploitation : l'acquéreur, l'attributaire, ou l'emphytéote sont tenus, sous peine de déchéance, à un commencement d'exploitation ou d'établissement sur leurs lots dans un délai de six mois à compter de la notification.

L'Administration se réserve le droit de faire vérifier à tout moment l'accomplissement de cette obligation.

Art. 62 – L'acquéreur, l'attributaire ou l'emphytéote doivent, de plus, justifier d'une mise en valeur telle que construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation, installation de bétail, plantations, cultures, améliorations de toutes sortes, utiles et permanentes en rapport avec l'étendue et la nature du terrain.

Art. 63 – La mise en valeur telle qu'elle est fixée à l'article précédent doit être achevée dans les délais ci-dessous :

- a) Superficie égale ou supérieure à 10 hectares, jusqu'à 25 hectares : 5 ans
- b) Superficie supérieure à 25 hectares, jusqu'à 50 hectares : 6 ans
- c) Superficie au dessus de 50 hectares : 7 ans
- d) Au dessus de 50 hectares, ainsi qu'à l'égard des baux emphytéotiques.

Dans certains cas particuliers, l'Administration peut réduire ou augmenter ces délais.

Art. 64 – A l'expiration du délai ci-dessus, l'Administration procède d'office à la constatation de mise en valeur.

Au vu du procès-verbal de constatation, le conservateur procède :

- soit à la radiation des clauses du cahier des charges sur le livre foncier si la constatation est positive ;
- soit à la distraction de la parcelle reconnue non mise en valeur et retournée à l'Etat ;
- soit à la mutation de la propriété au nom de l'Etat si aucune mise en valeur n'a été effectuée

Dans tous les cas, aucun droit de recours ne peut être exercé, les conditions de mise en valeur ayant été déjà prévues dans le cahier des charges et l'acte de cession.

Art. 65 – L'acquéreur a la faculté, à toute époque avant l'expiration des délais ci-dessus impartis par l'article 62, de demander la constatation de la mise en valeur de ses terrains.

Après constatation de la mise en valeur et au vu du procès-verbal de constatation les dispositions de l'article précédent sont appliquées.

Art. 66 – La commission chargée de vérifier la mise en valeur des terrains cédés est celle prévue à l'article 29 du présent décret.

Faute par les intéressés d'assister ou de se faire représenter à la constatation de mise en valeur après convocation administrative régulière, il y est procédé nonobstant leur absence.

Le procès-verbal de constatation de mise en valeur est signé par les membres de la commission et le concessionnaire ou le locataire. Mention est faite, le cas échéant, des membres illettrés qui n'ont pu signer le procès-verbal.

Art. 67 – Les propriétaires, tant que leur droit de propriété est soumis aux conditions du cahier des charges, ainsi que les locataires et emphytéotes ne peuvent transférer ou céder leurs droits en tout ou partie sans l'approbation de l'autorité qualifiée pour la délivrance de l'acte de cession.

Ils ne peuvent en outre donner à bail leurs terrains sans l'autorisation préalable de l'administration. De même, les locataires et emphytéotes des terrains ne peuvent sous-louer leurs terrains sans cette autorisation.

L'exploitation par métayage est interdite.

Toute convention faite en violation du cahier des charges n'est pas opposable à l'administration.

Section 12

De la déchéance et extinction de droits réels sur un immeuble du domaine privé de l'Etat

Art. 68 – Le non-respect des clauses du cahier des charges, autres que les conditions de mise en valeur, peut entraîner la résiliation totale ou partielle des contrats et la déchéance des contractants.

Cette déchéance est prononcée par l'Autorité compétente prévue par l'article 28 de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.

Art. 69 - Tout acte de déchéance ou d'extinction de droits réels sur un immeuble du domaine privé de l'Etat prévu par l'article 31 de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue par l'article 55 ci-dessus.

L'inscription ainsi que la reprise définitive de l'immeuble au profit de l'Etat ne peuvent être effectuées qu'à l'expiration de ce délai de recours.

Section 13

De la gestion des biens immobiliers des Collectivités décentralisées

Art. 70 – La gestion du patrimoine immobilier de la collectivité décentralisée est régie par les dispositions des textes sur les collectivités décentralisées.

Le chef de l'exécutif de ces collectivités décentralisées, pour la gestion du patrimoine de la collectivité, approuve et signe tous les contrats afférents à ces biens, suivant délibération de l'organe délibératif.

Il est responsable devant le tribunal civil de droit commun de la gestion de ce patrimoine immobilier de la collectivité décentralisée

Section 14

Dispositions transitoires

Art. 71 – Pour les titres de vente sous conditions résolutoires concernant des terrains de plus de dix (10) hectares déjà approuvés avant la promulgation de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat :

- a) lorsqu'il a été constaté que les conditions de mise en valeur n'ont pas été respectées, l'Administration procède à l'établissement d'un cahier des charges fixant de nouvelles conditions de mise en valeur.
- b) lorsqu'il a été constaté que les conditions de mise en valeur ont été respectées, le Conservateur procède à la radiation sur le titre foncier des clauses y afférentes inscrites au vu du procès-verbal de constatation.

Toutefois, le prix doit être entièrement payé.

Art. 72 – Pour les titres de vente sous conditions résolutoires concernant des terrains de moins de dix (10) hectares déjà approuvés avant la promulgation de la loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, le Conservateur procède à la radiation des conditions de mise en valeur inscrites sur le livre foncier sur demande expresse des concessionnaires.

Le prix doit être entièrement payé.

Art. 73 – L'Administration foncière doit procéder à l'inventaire des dossiers de demande d'acquisition de terrain domanial sous l'égide de la loi n° 60-004 du 15 février 1960 aux fins de déterminer les demandes portant soit sur les terrains non immatriculés mais occupés devant relever de la propriété privée non titrée, soit sur les terrains non immatriculés non occupés, soit sur les terrains immatriculés au nom de l'Etat.

En cas d'absence d'opposition et si le procès-verbal de reconnaissance domaniale fait ressortir que le terrain non immatriculé est mis en valeur par le demandeur, le Maire de la commune concernée doit délivrer le certificat foncier y afférent.

S'il existe des oppositions ou si le terrain est mis en valeur par une tierce personne, il déclenche la procédure prévue par la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 sur la propriété foncière privée non titrée.

En cas d'absence d'opposition et si le procès-verbal de reconnaissance domaniale fait ressortir que la consistance du terrain non immatriculé ne répond pas aux conditions de mise en valeur prévues par la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède à

l'immatriculation du terrain en cause au nom de l'Etat et à l'établissement de l'acte de cession au nom du demandeur.

Art. 74 – Les autorisations d'occupation à titre précaire et révocable sur des terrains de moins de dix (10) hectares compris dans les anciennes zones des pas géométriques sont transformées en vente définitive ou en location sur demande expresse des intéressés, distraction faite de la bande littorale de vingt-cinq (25) mètres.

Pour les terrains de plus de dix (10) hectares, lorsqu'il a été constaté que les mises en valeur sont insuffisantes, l'autorisation d'occupation à titre précaire et révocable est transformée en acte administratif de cession auquel est annexé un cahier des charges fixant les droits et obligations de l'acquéreur.

Lorsqu'il est constaté que le terrain de plus de dix (10) hectares objet d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable est suffisamment mis en valeur, l'autorisation est transformée en vente définitive.

Chapitre II

Les meubles

Art. 75 – Les biens meubles domaniaux régis par la réglementation en vigueur sur la comptabilité des matières et qui ne peuvent être remployés par le ministère dépositaire et dont le Trésor peut tirer parti, sont susceptibles d'être vendus aux enchères, sauf les dispositions contraires résultant des textes réglementaires particuliers.

La vente interne aux enchères est réservée en priorité aux agents en service, recensés, en activité et sans sanctions disciplinaires.

Les mobiliers restant non adjugés, sont remis au Service des Domaines pour être vendus aux enchères publiques.

En cas de vente aux enchères publiques, le ministère chargé du service des Domaines, peut, suivant les circonstances, décider que le représentant du service des Domaines sera assisté d'un commissaire-priseur.

La commission de vente procède au regroupement des meubles mis en vente et en établit la liste pour procéder à la publication de l'avis de mise en vente qui doit recevoir la plus large diffusion interne possible avec toutes les indications nécessaires.

Les ventes aux enchères publiques d'objets mobiliers doivent faire l'objet d'une publicité par voie d'affiches aux endroits habituels des placards administratifs et dans les marchés les plus voisins au moins huit jours avant la date de la vente, ce délai pouvant être éventuellement réduit selon les circonstances. S'il s'agit d'une vente dont l'importance justifie une publicité plus large, outre les affiches, elle doit faire l'objet d'une insertion au Journal officiel et, s'il y a lieu, dans un journal local, au moins quinze jours avant la date de la vente et aux frais du budget intéressé.

Les produits de vente sont versés à la caisse du Receveur des Domaines territorialement compétent et profitera au budget initial d'acquisition. Ils devront comprendre les taxes et droits divers aux taux fixés par la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 76 – Le Ministre chargé des Domaines, après avis conforme du Ministre chargé des Finances, est compétent pour accepter les dons et legs à l'Etat.

Il est également habilité à refuser les dons et legs de toute nature faits à l'Etat.

L'acceptation ou le refus des dons et legs aux collectivités décentralisées et personnes morales de droit public est prononcée par les personnes responsables de l'exécutif.

Art. 77 – Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets

- n° 64-205 du 21 mai 1964 réglant les modalités d'application de la loi domaniale n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national modifiée par l'ordonnance n°62-047 du 20 septembre 1962 ;
- n° 63-256 du 09 mai 1963 fixant la composition et le fonctionnement des commissions prévues par les articles 20 et 27 de la loi n°60-004 du 15 février 1960 modifiée par l'ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 relative au domaine privé national.

Art. 78 – Le Vice-Premier Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Antananarivo, le 20 avril 2010